

# **GE\_GERICHTE ACJC/670/2025 vom 2. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_670\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_670_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/670/2025 du 2 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/670/2025 del 2 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'ordonnance entreprise ayant été communiquée aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

1.2.1 Les décisions statuant sur une demande de récusation sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, auprès de la Chambre civile de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 13 al. 2 LaCC).

La procédure sommaire est applicable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.3; Wullscheleger, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n° 5 ad art. 50 CPC; TAPPY, Commentaire romand CPC, 2019, n° 21 ad art. 50 CPC).

1.2.2 En l'espèce, le recours a été formé dans le délai légal (art. 142 al. 3 CPC) et selon la forme requise, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

- 5/9 -

C/3116/2024

### **E. 3**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 CPC).

Il s'ensuit qu'il ne sera pas tenu compte des faits allégués par l'intimée intervenus postérieurement à la décision attaquée dans le cadre de la procédure C/1\_\_\_\_\_/2021. En tout état, ceux-ci ne sont pas pertinents pour l'issue du litige.

### **E. 4**

Le recourant fait grief à la délégation du Tribunal d'avoir statué sur la base d'un état de fait incomplet.

#### **E. 4.1**

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre

à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 et la référence).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, il ne saurait être reproché à la délégation du Tribunal d'avoir constaté arbitrairement les faits, dans la mesure où les éléments mis en exergue par le recourant, qui auraient dû, selon lui, être pris en considération dans le cadre de la décision entreprise - soit ceux retranscrits dans le procès-verbal de l'audience du 5 février 2024 - ressortent expressément de celle-ci. La délégation du Tribunal a donc pris en compte ces éléments.

Le grief du recourant est infondé.

#### **E. 5**

Le recourant reproche à la délégation du Tribunal d'avoir considéré sa requête en récusation infondée.

5.1.1 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. À défaut, elle est déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 141 III 210 consid. 5.2; 139 III 120 consid. 3.2.1; 138 I 1 consid. 2.2; 136 I 207 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_576/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.1.5).

Le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de savoir si "aussitôt" pouvait signifier plus de dix jours (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_600/2015 du 1er avril 2016 consid. 6.3). Il a en revanche jugé qu'une requête formée 40 jours après la connaissance du motif de récusation était manifestement incompatible avec l'art. 49 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_104/2015 du 20 mai 2015 consid. 6).

5.1.2 L'art. 47 CPC dresse une liste exhaustive des motifs de récusation. Les magistrats et fonctionnaires judiciaires sont récusables dans les cas énumérés à

- 6/9 -

C/3116/2024 l'art. 47 al. 1 let. a-e CPC. Ils sont aussi récusables, selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC - qui constitue une clause générale - s'ils sont " de toute autre manière " suspects de partialité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_576/2020 précité consid. 3.1.2).

En effet, à teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière que celles mentionnées aux let. a à e. L'art. 47 al. 1 let. f CPC concrétise les garanties découlant de l'art. 30 al. 1 Cst., qui a, de ce point de vue, la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH. La garantie d'un juge indépendant et impartial permet de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 140 III 221 consid. 4.2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_674/2016 du 20 octobre 2016 consid. 3.1 et 5A\_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1).

La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la

récusation n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 142 III 732 consid. 4.2.2; 142 III 521 consid. 3.1.1; 140 III 221 consid. 4.1). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_998/2018 du 25 février 2019 consid. 6.2 et 5A\_98/2018 du 10 septembre 2018 consid. 4.2).

5.1.3 Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_171/2015 précité et 4A\_377/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris. Même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_998/2018 précité consid. 6.2; 1B\_545/2018 du 23 avril 2019 consid. 5.1 et 5A\_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1).

- 7/9 -

C/3116/2024

5.1.4 La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 49 al. 1, 2ème phr., CPC). Le fardeau de la preuve qui lui incombe vaut tant pour le(s) motif(s) de récusation invoqué(s) que pour les autres conditions légales de la récusation, dont fait partie le respect du délai prévu à l'art. 49 al. 1, 1ère phr., CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_576/2020 précité consid. 3.1.6).

5.2.1 En l'espèce, le recourant a formulé sa requête de récusation à l'issue de l'audience du 5 février 2024, soit dès la connaissance du prétendu motif y afférent. Il n'a toutefois motivé celle-ci qu'en date du 28 mars 2024, soit près de deux mois plus tard.

Comme relevé par la délégation du Tribunal, il existe ainsi un doute concernant la recevabilité de cette requête. Il n'est toutefois pas nécessaire de résoudre cette question, compte tenu du considérant suivant.

5.2.2 Le recourant fait, en substance, valoir que les termes protocolés au procès-verbal de l'audience du 5 février 2024, soit la note du Tribunal et les déclarations faites à la suite de celle-ci, démontreraient l'inimitié de la juge concernée à son égard et à l'encontre de son conseil.

La teneur dudit procès-verbal n'est toutefois pas, à elle seule, suffisante pour rendre vraisemblable l'apparence d'une prévention. En effet, la note de la juge mise en cause, ainsi que sa réponse aux objections du conseil du recourant, ne permettent pas encore de rendre vraisemblable une suspicion de partialité de la part de cette dernière. Le seul fait que ces retranscriptions au procès-verbal n'étaient pas utiles ou appropriées, selon le recourant, ne

saurait suffire à cet égard.

Contrairement à ce que soutient le recourant, aucun autre élément au dossier ne permet de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, que la juge concernée ne serait plus en mesure d'instruire de manière impartiale la procédure C/1\_\_\_\_\_/2021. A cet égard, il se limite à soutenir que cette dernière aurait "régulièrement" fait obstacle à l'exercice de ses droits depuis le début de la procédure, notamment à celui de poser librement des questions à sa partie adverse et à un témoin, sans alléguer le moindre exemple concret. Le simple fait d'alléguer que les prétendues violations procédurales auraient, selon le recourant, atteint leur "paroxysme" à l'audience du 5 février 2024, ne permet pas de rendre vraisemblable lesdites violations ni leur caractère répété.

Comme relevé par la délégation du Tribunal, il n'est ainsi pas établi que la juge mise en cause aurait commis des erreurs grossières et répétées dans la manière d'instruire la cause, en particulier en refusant indûment au conseil du recourant de

- 8/9 -

C/3116/2024 poser des questions à la partie adverse ou aux témoins entendus, susceptibles de fonder une apparence de prévention.

Par ailleurs, des griefs contre des actes de procédure viciés, voire arbitraires, doivent être soulevés à l'appui d'un appel ou d'un recours et non dans le cadre d'une procédure de récusation.

En définitive, au vu de ce qui précède, le recours n'est pas fondé et il sera rejeté.

## **E. 6**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr. (art. 19 et 38 ss RTFMC) et compensés avec l'avance de même montant fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il sera également condamné à verser à l'intimée 1'000 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 106 al. 1 CPC, art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 84, 86, 87 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/3116/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 18 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/675/2024 rendue le 30 octobre 2024 par la délégation du Tribunal civil dans la cause C/3116/2024. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.